

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2689-2013/ARR/DC

du : 19/11/2013

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.F.A.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Mairie de Nouméa	1
CC. aire Djubea Kapone	1
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
J.O.N.C.	1

ARRÊTÉ

portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des vestiges du baigne de la presqu'île de Kuto, commune de l'île des Pins

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée, n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis émis par la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 14 novembre 2012 ;

Vu le rapport n° 2079-2013/ARR du 18 octobre 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, les vestiges du baigne de la presqu'île de Kuto, situés sur le domaine public maritime de la province Sud, section île des Pins, commune de l'île des Pins, appartenant à la province Sud aux termes de l'article 45 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Les vestiges sont matérialisés par des liserés gras sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prononçant l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des vestiges du baigne de la presqu'île de Kuto visés à l'article 1 ci-dessus, sera enregistré et transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.